



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/68  
26 janvier 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

**RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES SUR  
SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION  
(Genève, 1-9 décembre 2008)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION .....	1 – 6	4
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour).....	7	5
III. EXPLOSIFS ET QUESTIONS CONNEXES (point 2 de l'ordre du jour).....	8 – 26	5
A. Épreuve supplémentaire pour le classement dans la division 1.4, groupe de compatibilité S .....	8 – 12	5
B. Explosifs flegmatisés .....	13 – 14	6
C. Propositions diverses .....	15 – 24	6
D. Questions liées au SGH .....	25 – 26	7
IV. RÉSISTANCE DES EMBALLAGES, Y COMPRIS LES GRV (point 3 de l'ordre du jour).....	27 – 30	8

**TABLE DES MATIÈRES** *(suite)*

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Perméabilité des parois des emballages en plastique.....	27	8
B. Instructions d'emballage P621 et IBC 620.....	28 – 29	8
C. Date de fabrication des récipients intérieurs des GRV composites.....	30	8
V. INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE (point 4 de l'ordre du jour).....	31 – 68	9
A. Batteries.....	31 – 41	9
B. Piles à combustible.....	42 – 44	11
C. Divers.....	45 – 68	11
VI. QUANTITÉS LIMITÉES (HARMONISATION MULTIMODALE) (point 5 de l'ordre du jour).....	69 – 70	15
VII. ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉ (EDI) AUX FINS DE DOCUMENTATION (Point 6 de l'ordre du jour).....	71	15
VIII. PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (point 7 de l'ordre du jour).....	72 – 90	15
A. Gaz.....	72 – 74	15
B. Citernes.....	75 – 76	16
C. Organismes et micro-organismes génétiquement modifiés (OGM et MOGM).....	77 – 80	16
D. Divers.....	81 – 90	17
IX. HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DE TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (IAEA) (point 8 de l'ordre du jour).....	91 – 100	19
X. HARMONISATION GÉNÉRALE DES RÈGLEMENTS DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES AVEC LE RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU (point 9 de l'ordre du jour).....	101 – 106	21

**TABLE DES MATIÈRES** (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Conclusions de la treizième session du Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs (DSC) de l'OMI .....	101 – 102	21
B. Harmonisation multimodale .....	103 – 106	21
XI. PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT TYPE (point 10 de l'ordre du jour).....	107	22
XII. QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (point 11 de l'ordre du jour) .....	108 – 117	22
A. Corrosivité .....	108 – 112	22
B. Risques physiques.....	113 – 114	23
C. Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz toxiques.....	115	23
D. Divers.....	116 – 117	23
XIII. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PROCHAINE PÉRIODE BIENNALE (point 12 de l'ordre du jour).....	118 – 120	24
XIV. PROJET DE RÉOLUTION 2009/... DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (point 13 de l'ordre du jour).....	121	25
XV. ÉLECTION DU BUREAU POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2009-2010 (point 14 de l'ordre du jour).....	122	25
XVI. QUESTIONS DIVERSES (point 15 de l'ordre du jour).....	123 – 126	25
XVII. ADOPTION DU RAPPORT (point 16 de l'ordre du jour).....	127	26

Annexes

I. PROJETS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES, RÈGLEMENT TYPE ET MANUEL D'ÉPREUVES ET DE CRITÈRES.....	27
II. HARMONISATION MULTIMODALE .....	28

## I. PARTICIPATION

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa trente-quatrième session du 1<sup>er</sup> au 9 décembre 2008, sous la présidence de M. R. Richard (États-Unis d'Amérique) et la vice-présidence de M. C. Pfauvadel (France).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud; Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni et Suède.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants y ont également participé: Kenya, Qatar, Roumanie, Suisse et Tunisie.
4. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) était aussi représentée.
5. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) étaient présents.
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation: American Biological Safety Association (ABSA), Association du transport aérien international (IATA), Association européenne de biosécurité (EBSA), Association européenne de l'industrie de la parfumerie, des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Association of Hazmat Shippers, Inc. (AHS), Commission électrotechnique internationale (CEI), Compressed Gas Association (CGA), Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC), Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Conseil international des associations de fabricants de grands récipients pour vrac (ICIBCA), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), European Metal Packaging (EMPAC), Fédération européenne des associations d'aérosols (FEA), Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), Global Express Association (GEA), Institute of Makers of Explosives (IME), International Association for the Promotion and Management of Portable Rechargeable Batteries through their Life Cycle (RECHARGE), International Confederation of Container Reconditioners (ICCR), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA), International Fireworks Association (IFA), International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), International Vessel Operators Hazardous Materials Association (VOHMA), KiloFarad International (kFI), Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO), Organisation internationale pour la réduction des catastrophes (OIRC), Portable Rechargeable Battery Association (PRBA), Responsible Container Management Association of Southern Africa (RCMASA), Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI) et US Fuel Cells Council (USFCC).

## **II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR** (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/67 (Ordre du jour provisoire).  
ST/SG/AC.10/C.3/67/Add.1 (Liste des documents).

Documents informels: INF.1, INF.2 (Listes des documents) et INF.12 (Calendrier provisoire).

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels (INF.1 à INF.75).

## **III. EXPLOSIFS ET QUESTIONS CONNEXES** (point 2 de l'ordre du jour)

### **A. Épreuve supplémentaire pour le classement dans la division 1.4, groupe de compatibilité S**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/89 (Canada).

Documents informels: INF.4 (Canada)  
INF.26 (Secrétariat)  
INF.36 (États-Unis d'Amérique)  
INF.39 (IME)  
INF.54 (Groupe de travail réuni à l'heure du déjeuner).

8. Le Sous-Comité a adopté la proposition du Canada et les modifications y relatives contenues dans les documents informels INF.4 et INF.36 (voir annexe I).

9. Le Sous-Comité a décidé que la disposition spéciale 347 ne s'appliquait qu'aux numéros ONU déjà cités dans la liste récapitulative des amendements parue sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/2008/97. Il a jugé inutile de l'appliquer aux rubriques N.S.A. puisque le classement sous une rubrique N.S.A nécessitait l'approbation de l'autorité compétente (disposition spéciale 178).

10. Le Sous-Comité est convenu que les observations du secrétariat figurant dans le document informel INF.26 étaient pertinentes et a confié à un petit groupe d'experts des matières et objets explosifs le soin de les examiner. Les conclusions du groupe (INF.54) et ses propositions d'amendement ont été adoptées (voir annexe I).

11. Le Sous-Comité n'a pas accepté la demande de l'IME de reporter à la prochaine période biennale l'adoption de l'épreuve supplémentaire pour le classement dans la division 1.4, groupe de compatibilité S.

12. Le Sous-Comité a confié au petit groupe d'experts des matières et objets explosifs le soin d'examiner les questions soulevées par l'IME et relatives à la mise en œuvre. Il a été conclu qu'il n'était pas nécessaire de disposer de mesures transitoires et que toute question relative à la mise en œuvre pouvait être traitée par l'autorité compétente.

## **B. Explosifs flegmatisés**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/39 (Pays-Bas).

13. Cette question a été examinée par un groupe de travail dans le cadre des travaux sur le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), dont le Sous-Comité est le coordonnateur en ce qui concerne les risques physiques (voir aussi ST/SG/AC.10/C.3/66, par. 15).

14. Le rapport du groupe de travail sera publié sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/2009/1, pour examen à la prochaine session.

## **C. Propositions diverses**

### **1. Dispositions spéciales d'emballage applicables aux marchandises de la classe 1**

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2008/26 (Australie)  
ST/SG/AC.10/C.3/2008/106 (Royaume-Uni).

Document informel: INF 56 (Secrétariat).

15. Le Sous-Comité a adopté la proposition du Royaume-Uni tendant à ce que les emballages métalliques satisfaisant aux critères d'épreuves pour le groupe d'emballage I puissent convenir à l'emballage des explosifs, aux motifs suivants:

- a) Cela était admis pour les emballages non métalliques;
- b) Les épreuves de chute n'étaient pas représentatives du degré de confinement d'un emballage;
- c) Les explosifs étaient classés d'après les résultats d'épreuves auxquelles ils avaient été soumis dans leurs emballages.

16. Le paragraphe 4.1.5.5 a été modifié en conséquence (voir annexe I).

17. Le même raisonnement étant applicable aux peroxydes organiques et aux matières autoréactives, le paragraphe 4.1.7.1.1 a également été modifié en conséquence (voir annexe I).

18. Suite à des observations du secrétariat, des modifications ont également été apportées au 4.1.7.1.2 (voir annexe I).

### **2. Classement des artifices de divertissement**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/62 (Espagne).

19. L'experte de l'Espagne a été informée que le cas d'une chandelle monocoup contenant plus de 25 g de composition pyrotechnique et plus de 25 % de composition éclair ne figurait pas

dans le tableau de classement par défaut, mais qu'il convenait de classer dans la division 1.1 les artifices de divertissement contenant plus de 25 % de composition éclair.

### **3. Épreuve des compositions éclair du Health and Safety Laboratory (HSL)**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/105 (Royaume-Uni).

Documents informels: INF.34 et INF.34/Add.1 (Royaume-Uni).

20. Les propositions du Royaume-Uni visant à inclure une nouvelle épreuve des compositions éclair dans le Manuel d'épreuves et de critères et à modifier le NOTA 2 du 2.1.3.5.5 ont été adoptées (voir annexe I).

### **4. Épreuves de la série 7**

Document informel: INF.23 (Royaume-Uni).

21. Le Sous-Comité a pris note de l'annonce de l'expert du Royaume-Uni, relative à la tenue d'une réunion du groupe de travail informel des épreuves de la série 7 à Bath les 17 et 18 mars 2009, à laquelle étaient conviés les membres intéressés du Sous-Comité et du Sous-Comité SGH.

### **5. Amendement d'ordre rédactionnel à la section 2.1.3.5.5**

Document informel: INF.29 (Royaume-Uni).

22. Le Sous-Comité a adopté la proposition visant à remplacer le terme «composition pyrotechnique» par «matière pyrotechnique» au 2.1.3.5.5 et dans le tableau de classement par défaut (voir annexe I).

### **6. 1-Hydroxybenzotriazole (n° ONU 0508)**

Document informel: INF.48 (Allemagne).

23. L'experte de l'Allemagne a accepté de reporter à la prochaine période biennale l'examen de sa proposition visant à ajouter une nouvelle disposition spéciale.

### **7. Amendement au Manuel d'épreuves et de critères – Épreuve de Koenen**

Document informel: INF.49 (Allemagne).

24. La proposition d'amendement au 18.6.1.2.2 du Manuel d'épreuves et de critères a été adoptée (voir annexe I).

## **D. Questions liées au SGH**

### **Épreuve de présélection pour les matières susceptibles d'avoir des propriétés explosives et modifications en découlant**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/78 (ICCA).

25. La proposition d'amendement au Manuel d'épreuves et de critères fixant les conditions dans lesquelles il n'était pas nécessaire d'exécuter certaines épreuves de la série 1 ou de la série 2 a été adoptée (voir annexe D).

26. Le représentant de l'ICCA a été prié d'élaborer à l'attention du Sous-Comité SGH un document informel qui inclurait ces amendements dans le SGH ainsi que les modifications qui en découlaient.

#### **IV. RÉSISTANCE DES EMBALLAGES, Y COMPRIS LES GRV** (point 3 de l'ordre du jour)

##### **A. Perméabilité des parois des emballages en plastique**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/71 (Royaume-Uni)

Document informel: INF.17 (ICCA)

27. Le Sous-Comité a estimé que, pour l'essentiel, il appartenait à l'expéditeur de faire en sorte que des emballages appropriés soient employés pour le transport d'une matière donnée. Plusieurs experts étaient cependant d'avis que le fabricant d'emballage portait une part de responsabilité dans la fourniture d'emballages appropriés. L'expert du Royaume-Uni a estimé que l'ajout du paragraphe 6.1.4.0, décidé à la session précédente, revenait à conférer au fabricant une part de responsabilité, non clairement déterminée, qui serait source de confusion en cas de litige. Sa proposition visant à supprimer le paragraphe 6.1.4.0 n'a toutefois pas été adoptée.

##### **B. Instructions d'emballage P621 et IBC 620**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/85 (France)

28. Le Sous-Comité a noté que l'application du 4.1.1.15 aux emballages pour déchets d'hôpitaux semblait provenir d'une erreur dans la révision récente des propositions relatives à la division 6.2, puisque la limitation à cinq ans de la durée d'utilisation des emballages n'avait pas été spécifiée auparavant et ne l'était toujours pas pour les autres matières de la division 6.2.

29. La proposition de la France de rétablir la situation antérieure a été adoptée.

##### **C. Date de fabrication des récipients intérieurs des GRV composites**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/100 (ICPP)

Documents informels: INF.52 (Allemagne)  
INF.57 et INF.57/Rev.1 (ICPP)

30. À l'issue des débats, le Sous-Comité a adopté la contre-proposition concernant l'indication de la date de fabrication des récipients intérieurs telle qu'elle figurait dans le document informel INF.57/Rev.1 (voir annexe I).



**V. INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE** (point 4 de l'ordre du jour)**A. Batteries****1. Transport des piles et accumulateurs au nickel-hydrure métallique**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/70 (VOHMA)

Document informel: INF.11 (PRBA, RECHARGE, BAJ)

31. La proposition de la VOHMA visant à attribuer un numéro ONU particulier aux piles et aux accumulateurs au nickel-hydrure métallique, dans la classe 9, n'a pas été adoptée.

Documents informels: INF.10 (PRBA, RECHARGE, BAJ)  
INF.64 (VOHMA, Royaume-Uni)

32. Plusieurs experts se sont déclarés opposés à la proposition de révision de la disposition spéciale 304 parce que cela nécessitait l'introduction de dispositions relatives à des marchandises dont le transport n'était pas réglementé. En outre, ils ont estimé que l'introduction de cette disposition spéciale pour des batteries non mentionnées dans la liste des marchandises dangereuses par le biais de l'index alphabétique ne convenait pas parce que les dispositions spéciales s'appliquaient normalement aux rubriques de la liste des marchandises dangereuses uniquement.

33. Plusieurs experts ont aussi dit leur réticence à introduire une rubrique N.S.A. pour les batteries de la classe 8 sur la base d'un document informel de dernière minute (INF.64), au motif que cela pouvait avoir des conséquences imprévisibles pour l'industrie et nécessitait un examen approfondi.

34. La proposition figurant dans le document INF.64 a finalement été retirée, bien que certains experts aient estimé qu'il fallait étudier plus avant cette solution afin de résoudre le problème.

35. La proposition figurant dans le document INF.10, mise aux voix, a été rejetée.

**2. Épreuve des grandes batteries au lithium et des assemblages de batteries au lithium**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/86 (PRBA)

Document informel: INF.51 (PRBA)

36. Plusieurs experts ont souligné combien il était important d'améliorer les dispositions actuelles relatives à l'épreuve des grandes batteries au lithium, notamment pour permettre l'utilisation accrue de ces batteries dans les véhicules électriques ou hybrides, en tenant compte des préoccupations mondiales relatives aux émissions de gaz à effet de serre.

37. Les propositions contenues dans les deux documents présentés par la PRBA ont été adoptées (voir annexe I).

38. Certains experts ont cependant fait observer que, s'il fallait prendre des mesures d'urgence pour faciliter l'utilisation des grandes batteries, il n'en convenait pas moins de garder le sujet au programme de travail de la prochaine période biennale afin de vérifier que ces mesures étaient suffisantes pour assurer la sécurité et de les améliorer le cas échéant.

### **3. Rapport du groupe de travail informel sur les batteries au lithium**

Document informel: INF.35 (États-Unis d'Amérique)

39. Le Sous-Comité a pris note des conclusions du groupe de travail informel, qui s'était réuni à Washington du 11 au 13 novembre 2008, et de ses propositions relatives aux travaux futurs sur les épreuves et critères concernant les batteries au lithium, qu'il a adoptées comme suit:

- a) Réévaluation des critères pour l'épreuve thermique (T.2);
- b) Examen du mode opératoire pour l'épreuve d'impact (T.6) et examen de variantes;
- c) Examen des définitions et de la terminologie de la section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères, à la lumière d'autres normes reconnues;
- d) Prescriptions en matière de résistance des épreuves de court-circuit externe (T.5);
- e) Épreuves de vibration et de choc (T.3 et T.4), appliquées aux différentes dimensions de batteries; et
- f) Épreuves de surcharge pour les assemblages de batteries, et clarification de la définition des piles, des batteries, des modules et des assemblages.

40. Une nouvelle session du groupe de travail informel sera organisée par l'expert de la France les 21 et 22 avril 2009 à Paris (voir également le paragraphe 119 du présent rapport).

### **4. Exemption des prescriptions de marquage pour les batteries au lithium du type bouton**

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2008/94 (PRBA, RECHARGE)

Document informel: INF.63 (PRBA, RECHARGE)

41. La proposition d'amendement à la disposition spéciale 188, figurant dans le document INF.63, a été adoptée (voir annexe I).

## **B. Piles à combustible**

### **1. N° ONU 3166 – Moteur à combustion interne ou véhicule à propulsion par gaz inflammable ou véhicule à propulsion par liquide inflammable**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/72 (USFCC)

42. Les propositions d'amendements à la désignation officielle de transport et à la disposition spéciale 312 ont été adoptées moyennant quelques modifications d'ordre rédactionnel. Une définition de «pile à combustible» a également été ajoutée au 1.2.1 (voir annexe I).

### **2. Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique**

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2008/73 (USFCC)  
ST/SG/AC.10/C.3/2008/74 (USFCC)

Documents informels: INF.9 et INF.9/Rev.1 (ISO)  
INF.53 (USFCC)  
INF.67 (USFCC)

43. Le Sous-Comité a noté que l'ISO avait publié la norme ISO 16111:2008 (Appareils de stockage de gaz transportables – hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible).

44. Après leur examen en séance plénière, les propositions de l'USFCC ont été examinées par un groupe de rédaction et le Sous-Comité a adopté des définitions, des dispositions spéciales et des prescriptions d'emballage, nouvelles ou modifiées, relatives au numéro ONU 3468 (hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique), telles qu'elles figuraient dans le document INF.67 (voir annexe I).

## **C. Divers**

### **1. Disposition spéciale 274**

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2008/25 (CEFIC)  
ST/SG/AC.10/C.3/2008/63 (CEFIC)

Documents informels: INF.3 (soumis à la trente-troisième session) (CEFIC)  
INF.46 (IATA)  
INF.55 (États-Unis d'Amérique)

45. Le Sous-Comité a noté que la proposition du CEFIC visait essentiellement à résoudre des problèmes de documentation dus au manque d'harmonisation des différents règlements, conséquence des divergences d'avec le Règlement type concernant l'affectation de la disposition spéciale 274.

46. À l'issue d'un long débat et d'un échange de vues, les propositions ont été mises aux voix et le Sous-Comité a décidé:

a) D'affecter la disposition spéciale 274 à 14 rubriques N.S.A. ou génériques et de prévoir une nouvelle disposition spécifiant l'interdiction du transport de matières particulières (voir annexe I);

b) D'affecter la disposition spéciale 274 à 54 rubriques de la division 6.1, à 4 rubriques concernant les catalyseurs métalliques et à 3 rubriques relatives aux matières transportées à chaud (voir annexe I);

c) De ne pas affecter la disposition spéciale 274 à six rubriques relatives aux produits pharmaceutiques (médicaments) (n<sup>os</sup> ONU 1851, 3248 et 3249) (voir annexe I).

## **2. Volume de remplissage des emballages intérieurs en verre dans l'instruction d'emballage P602**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/64 (ICCA)

47. Le Sous-Comité a adopté la proposition d'amendement aux instructions d'emballage P601 et P602, moyennant quelques modifications (voir annexe I).

48. Plusieurs experts ont relevé que le problème soulevé par l'ICCA, en ce qu'il touchait aux pratiques industrielles, n'était pas spécifique aux instructions d'emballage P601 et P602. Il convenait donc de revenir sur la question dans un contexte plus global au cours de la prochaine période biennale.

## **3. Modification de la liste des peroxydes organiques au 2.5.3.2.4**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/66 (ICCA)

49. Les amendements proposés ont été adoptés (voir annexe I).

## **4. Disposition spéciale applicable à l'hydrure de calcium (n<sup>o</sup> ONU 1404)**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/67 (Royaume-Uni)

50. Plusieurs experts ont fait remarquer que l'on avait mis au point des principes permettant d'aborder de façon systématique le transport des marchandises dangereuses emballées en quantités exemptées. Ils n'étaient en conséquence pas favorables à l'introduction de dérogations à ces principes.

51. Sa proposition n'ayant pas reçu d'appui, l'expert du Royaume-Uni l'a retirée.

## **5. Risque subsidiaire 6.1 pour le dioxyde de thiourée (n° ONU 3341)**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/80 (Allemagne)

52. Plusieurs experts ont estimé que la directive d'épreuve 403 de l'OCDE, réalisée avec une solution aqueuse nébulisée, n'était pas appropriée pour évaluer le risque présenté au cours du transport par une matière solide.

53. L'experte de l'Allemagne a indiqué qu'elle présenterait de nouveaux exemples de résultats au cours de la prochaine période biennale pour démontrer la toxicité de cette matière.

## **6. Modification de l'instruction d'emballage IBC520**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/84 (DGAC)

54. Les modifications proposées ont été adoptées (voir annexe I).

## **7. Matériaux qui sont toxiques par inhalation**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/87 (États-Unis d'Amérique et Pays-Bas)

Document informel: INF.16 (ICCA)

55. La proposition visant à ajouter une nouvelle disposition spéciale permettant de recenser les matières toxiques par inhalation et à rendre plus stricte l'instruction relative aux citernes mobiles (une période transitoire jusqu'en 2016 étant prévue) a été adoptée (voir annexe I).

56. La demande de l'ICCA visant à permettre que le numéro ONU 1838 (tétrachlorure de titane) déroge à cette décision n'a pas été adoptée.

Document ST/SG/AC.10/C.3/2008/88 (Pays-Bas)

57. La proposition visant à reclasser certains isocyanates dans la division 6.1, groupe d'emballage I, en se fondant sur la méthode de classement approximatif, et à leur appliquer aussi des critères plus stricts pour le transport en citernes a été adoptée (voir annexe I).

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/107 (États-Unis d'Amérique)

58. La proposition visant à attribuer le code «E0» aux numéros ONU affectés par les décisions susmentionnées concernant les documents ST/SG/AC.10/C.3/2008/87 et ST/SG/AC.10/C.3/2008/88 a été jugée logique et a été adoptée (voir annexe I). La modification correspondante des principes directeurs a également été adoptée.

## **8. Disposition spéciale applicable au numéro ONU 3200 – Solide inorganique pyrophorique, N.S.A.**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/92 (Royaume-Uni)

59. Plusieurs membres ont fait remarquer que le transport des objets visés par la proposition était autorisé et qu'ils ne voyaient pas de raison d'assouplir les prescriptions actuelles de sécurité.
60. D'autres membres auraient souhaité davantage de précisions sur le comportement de ces objets au cours des épreuves.
61. Il a également été proposé de créer un numéro ONU spécial, stipulant des conditions de transport précises et appropriées.
62. L'expert du Royaume-Uni a retiré sa proposition mais a prié le Sous-Comité d'envisager la nécessité d'aborder ce type de situations pratiques où intervenaient de très petites quantités de marchandises dangereuses.

## **9. Classement du pétrole brut acide**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/96 (DGAC)

Documents informels: INF.8 (Canada)  
INF.27 (DGAC)  
INF.62 (États-Unis d'Amérique)

63. Le Sous-Comité n'a pas accepté la proposition du DGAC visant à revenir sur la décision, prise à la dernière session, d'introduire de nouvelles rubriques pour le pétrole brut acide, et à introduire à la place une disposition spéciale s'appliquant à l'actuel numéro ONU 1267, pétrole brut.
64. Il a cependant été reconnu que les dispositions adoptées à la session précédente pouvaient être simplifiées. Il a été décidé, en vue de simplifier la classification, de ne retenir que le numéro ONU prévu 3494 dans la classe 3 avec risque subsidiaire 6.1, et d'éliminer le numéro ONU prévu 3495 dans la division 6.1 avec risque subsidiaire 3, l'important étant d'assurer que les deux dangers soient identifiés. La disposition spéciale 343 a également été modifiée. Une disposition spéciale faisant référence au numéro ONU 3494 a également été ajoutée en regard du numéro ONU 1267 (voir annexe I).
65. L'expert du Canada présenterait une nouvelle proposition à la prochaine session, qui devrait faciliter le classement et l'affectation à des groupes d'emballage en fonction des caractéristiques du pétrole.

## **10. Application de la disposition spéciale 225 au numéro ONU 1072 (oxygène comprimé)**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/102 (IATA)

66. La deuxième proposition visant à affecter au numéro ONU 1072 une disposition spéciale semblable à la disposition 225 a été adoptée moyennant quelques modifications (voir annexe I).
67. Une proposition visant à limiter la quantité totale de matières explosives déflagrantes (propulsives) à 1 g au lieu de 3,2 g n'a pas été adoptée.

## **11. Dispositions applicables au numéro ONU 1845 (dioxyde de carbone solide)**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/104 (IATA)

68. La première proposition d'amendement qui visait à supprimer la référence au groupe d'emballage III dans la colonne 5 de la Liste des marchandises dangereuses a été adoptée (voir annexe I).

## **VI. QUANTITÉS LIMITÉES (HARMONISATION MULTIMODALE)** (point 5 de l'ordre du jour)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/66, par. 76 et 77

Documents informels: INF.13 (OACI)  
INF.61 (Groupe de rédaction).

69. Le Sous-Comité a pris note des observations formulées par le Groupe de travail des marchandises dangereuses de l'OACI au sujet des travaux sur les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées et des propositions connexes visant à faire apparaître dans le Règlement type de l'ONU les prescriptions particulières applicables au transport aérien et à autoriser leur utilisation dans le cadre d'une chaîne de transport comportant un parcours aérien.

70. Après avoir fait l'objet d'un débat en séance plénière, les propositions ont été examinées par un groupe de rédaction (INF.61) et adoptées telles qu'elles avaient été révisées (voir annexe I).

## **VII. ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉ (EDI) AUX FINS DE DOCUMENTATION** (point 6 de l'ordre du jour)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/69 (IATA)

Document informel: INF.66 (IATA)

71. Le Sous-Comité a adopté les propositions de la IATA, moyennant quelques modifications (voir annexe I).

## **VIII. PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES** (point 7 de l'ordre du jour)

### **A. Gaz**

#### **1. Renvoi aux normes**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/93 (ISO)

72. La proposition visant à ajouter dans le 6.2.2.1.1 un renvoi à la norme ISO 4706:2008 a été adoptée (voir annexe I).

## **2. Marquage des récipients à pression rechargeables agréés ONU (cadres de bouteilles)**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/95 (EIGA)

Documents informels: INF.18 (CGA)  
INF.60 (EIGA)

73. Le Sous-Comité a noté que l'EIGA et la CGA poursuivaient l'examen des questions soulevées dans le document de l'EIGA, un projet de norme ISO concernant les cadres de bouteilles étant en cours d'élaboration.

74. En conséquence, seule la proposition du paragraphe 5 du document INF.60, concernant le premier paragraphe du 6.2.2.7, a été mise aux voix. Elle a été adoptée (voir annexe I).

## **B. Citernes**

### **1. Marquage des citernes**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/81 (Allemagne)

Documents informels: INF.5 (ITCO)  
INF.72 (Allemagne)

75. La proposition visant à apposer les instructions sur la citerne portable elle-même ou sur une plaque en métal fixée en permanence sur celle-ci a été adoptée, sous réserve de l'insertion d'une mesure transitoire dans la section 4.2.6 du Règlement type pour les citernes construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (voir annexe I).

### **2. Épreuve de choc pour les citernes mobiles ONU et les CGEM (sect. 41.2 du Manuel d'épreuves et de critères)**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/82 (ITCO)

Document informel: INF.15 (ITCO)

76. La proposition d'amendement à la section 41.2 a été adoptée pour les citernes mobiles (voir annexe I). Le texte existant reste applicable aux CGEM, mais il doit être encore amélioré.

## **C. Organismes et micro-organismes génétiquement modifiés (OGM et MOGM)**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/76 (EBSA)

Documents informels: INF.7 (Canada)  
INF.65, INF.65/Rev.1 et -/Rev.2 (Groupe informel)

77. Certains experts ont estimé qu'il ne convenait pas de conserver dans le Règlement type des dispositions relatives aux OGM et aux MOGM, considérant que ces derniers ne présentaient pas



de danger lors du transport et que leur utilisation et leur transport étaient déjà réglementés dans d'autres cadres législatifs.

78. D'autres ont jugé au contraire que leur dissémination lors du transport pouvait avoir des incidences néfastes à long terme sur l'environnement et que leur transport, en particulier dans les pays où leur utilisation était interdite ou restreinte, devait aussi faire l'objet d'une réglementation pour éviter les disséminations accidentelles.

79. Le principe a été mis aux voix et le Sous-Comité a décidé que le Règlement type comporterait des dispositions réglementant le transport des OGM et des MOGM.

80. À l'issue du débat, les dispositions actuelles ont été modifiées conformément au document informel INF.65/Rev.2 (voir annexe I).

## **D. Divers**

### **1. Révision du 7.1.3.2.3**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/75 (Australie)

81. La proposition d'amendement a été adoptée moyennant quelques modifications (voir annexe I).

### **2. Interprétation du 5.2.1.6.1**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/77 (Suisse)

82. Le Sous-Comité a confirmé que les limites indiquées dans le 5.2.1.6.1 s'appliquaient à la quantité de matière effectivement contenue dans l'emballage ou dans chacun des emballages intérieurs d'un emballage combiné et non à la contenance ou à la masse maximale d'un emballage. Le Sous-Comité a décidé de revoir le texte pour préciser son interprétation (voir annexe I).

### **3. Transport des engins de refroidissement ou de conditionnement**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/90 (Royaume-Uni)

Document informel: INF.24 (Royaume-Uni)

83. À la suite des nombreuses observations formulées au sujet de plusieurs aspects de la proposition visant à introduire une nouvelle section (5.5.3), l'expert du Royaume-Uni l'a retirée et a demandé que lesdites observations lui soient envoyées par écrit avant la fin de janvier 2009 afin qu'il puisse établir un nouveau document pour la prochaine session.

### **4. Récipients à pression de secours**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/91 (Allemagne)

Document informel: INF.21 (EIGA)

84. Bien que plusieurs experts aient manifesté un intérêt pour la mise au point de dispositions particulières pour les récipients à pression de secours, les textes proposés, mis aux voix tels qu'ils avaient été rédigés, n'ont pas été adoptés. L'expert de l'Allemagne a été invité à élaborer de nouvelles propositions qui tiennent compte des observations formulées.

## **5. Corrections à apporter au Règlement type et au Manuel d'épreuves et de critères**

Documents informels: INF.22, INF.25, INF.30 et INF.31 (Secrétariat)

85. Le Sous-Comité a approuvé les corrections suggérées par le secrétariat (voir les documents ST/SG/AC.10/1/Rev.15/Corr.5 et ST/SG/AC.10/11/Rev.4/Corr.1).

## **6. Classement des mélanges et des solutions**

Documents informels: INF.33 et -/Add.1 (États-Unis d'Amérique)  
INF.75 (Groupe de travail)

86. Le Sous-Comité a pris note du rapport du groupe de travail par correspondance sur le classement des mélanges et des solutions, dirigé par l'expert des États-Unis conformément aux décisions prises à la dernière session (voir document ST/SG/AC.10/C.3/66, par. 61 à 64 et annexe III), et il est convenu que les propositions contenues dans ledit rapport seraient examinées par un groupe de travail lors de la présente session.

87. Lors de l'examen du rapport du groupe de travail (INF.75), l'expert de la Belgique a certes reconnu que les amendements proposés amélioreraient les dispositions actuelles relatives à la classification des mélanges et des solutions, mais s'est montré réticent quant à l'adoption, sur la base d'un document informel, d'amendements apportés au Règlement type qui pouvaient avoir des conséquences importantes, vu qu'il n'avait pas eu la possibilité de consulter les parties concernées dans son pays.

88. N'ayant pas participé aux débats du groupe de travail et n'ayant pas consulté les membres de son organisation à cet égard, le représentant de l'ICCA a dit qu'il partageait l'avis de l'expert de la Belgique.

89. Les amendements proposés par le groupe de travail ont été mis aux voix et adoptés à une large majorité (voir annexe I).

## **7. Flèches d'orientation/fermeture orientée vers le haut**

Document informel: INF.37 (États-Unis d'Amérique)

90. La proposition d'amendement au 5.2.1.7.2 f) a été adoptée moyennant quelques modifications (voir annexe I).

## **IX. HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DE TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (IAEA) (point 8 de l'ordre du jour)**

### **1. Harmonisation avec le Règlement 2009 de l'AIEA**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/98 (Secrétariat)

Documents informels: INF.43 (AIEA)  
INF.47 (Secrétariat)

91. Le Sous-Comité a adopté les propositions du secrétariat en tenant compte des observations formulées par l'AIEA, à l'exception de celles relatives au 2.7.2.4.1.3 b) i), au 2.7.2.4.6.1 et au 2.7.2.4.6.4, la formulation proposée n'étant pas conforme à celle qui était utilisée dans la partie 2 du Règlement type.

### **2. Propositions diverses**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/99 (Secrétariat)

92. Le Sous-Comité a noté que les propositions du secrétariat reflétaient les résultats d'une réunion technique de l'AIEA, qui n'avaient pas encore été étudiés par le Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC) de l'AIEA.

93. Il a donc été décidé de n'adopter que les propositions relatives au 4.1.9.1.5, qui permettaient de combler une lacune dans le Règlement type, et de ne pas donner suite pour l'instant à la proposition d'attribuer un numéro ONU particulier à l'hexafluorure d'uranium transporté dans un colis remplissant les conditions applicables aux colis exemptés.

### **3. Révision du Règlement de l'AIEA**

Document informel: INF.42 (AIEA)

94. Le Sous-Comité a noté que l'AIEA allait publier en 2009 une nouvelle édition de son Règlement et que la prochaine édition ne serait pas publiée avant 2013 au plus tôt. Cela dit, ce processus de révision du Règlement allait se poursuivre et l'AIEA envisageait de mettre au point un mécanisme de communication et de coopération pour l'harmonisation du Règlement type de l'ONU avec son propre Règlement.

95. Le Sous-Comité a noté que l'AIEA avait publié un guide sur la sûreté dans le transport de matières radioactives. En raison de la publication toute récente de ce guide, il n'a pas été possible d'élaborer des propositions d'amendement au chapitre 1.4 du Règlement type à la présente session, mais cette question pourrait être examinée lors de la prochaine période biennale.

#### **4. Dispositions applicables aux colis exemptés**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/101 (IATA).

Documents informels: INF.3 (IATA)  
INF.40 (AIEA).

96. Le Sous-Comité a décidé de regrouper les dispositions applicables aux colis exemptés dans une nouvelle section 5.1.5.4 et de modifier le 1.5.1.5 a) et le 5.2.1.5 en conséquence (voir annexe I).

97. Le Sous-Comité a décidé de supprimer, au 1.5.1.5.1 a), les renvois placés entre crochets aux 7.1.8.5.3 à 7.1.8.6.1 et au 7.1.8.5.1, l'AIEA n'ayant pas prescrit, dans la version de 2009 de son Règlement, l'application de ces paragraphes au transport des colis exemptés. Cette question est toujours à l'étude à l'AIEA en vue des futures éditions de son Règlement.

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/103 (IATA).

Document informel: INF.41 (AIEA).

98. Le Sous-Comité a adopté, moyennant quelques modifications, les propositions de l'IATA tendant à ce que les colis exemptés qui contiennent des matières radioactives présentant des risques subsidiaires relèvent de la classe 7 lorsque les conditions mentionnées au chapitre 3.5 sont remplies (voir annexe I).

#### **5. Tableau de correspondance entre les numéros de paragraphes du Règlement de l'AIEA et ceux du Règlement type**

Document informel: INF.6 (Secrétariat).

99. Le Sous-Comité a noté que le secrétariat avait élaboré un nouveau tableau de correspondance pour inclusion dans la 16<sup>e</sup> édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses et a invité le secrétariat et l'AIEA à le vérifier avant sa publication, compte tenu des modifications que pouvaient entraîner les décisions prises à la présente session.

#### **6. PATRAM 2010**

100. Le Sous-Comité a noté que le prochain (16<sup>e</sup>) Colloque international sur les emballages servant au transport des matières radioactives (PATRAM 2010) se tiendrait à Londres du 4 au 8 octobre 2010.

**X. HARMONISATION GÉNÉRALE DES RÈGLEMENTS DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES AVEC LE RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU**  
(point 9 de l'ordre du jour)

**A. Conclusions de la treizième session du Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs (DSC) de l'OMI**

Document informel: INF.32 et INF.32/Add.1 (OMI).

101. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies. Concernant l'accident, à savoir l'incendie, suivi d'une explosion, dans un conteneur rempli de méthyle éthyle cétone (peroxyde de butanone), le Sous-Comité a noté qu'il ne se serait probablement pas produit si toutes les prescriptions contenues dans le Code IMDG avaient été respectées. Une prescription pour le transport de ce peroxyde organique particulier dans des conteneurs à régulation de température ne pouvait se justifier que s'il pouvait être démontré que les prescriptions en vigueur ne convenaient pas.

102. Le représentant de l'ICCA a dit qu'une étude contenant une évaluation des prescriptions actuelles relatives à la régulation de la température au cours du transport des peroxydes organiques venait d'être publiée et que cette évaluation avait montré que ces prescriptions étaient appropriées. Il donnerait des informations plus précises à la prochaine session.

**B. Harmonisation multimodale**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/65 (CEFIC, CEPE, ECTA, EFMA, EIGA, EMPAC, EuPC, FEA, FECC, FIATA, GEA, IRU, ITCO, AISE).

Documents informels: INF.20 (Pays-Bas)  
INF.69 (Groupe de travail informel)  
INF.73 (Groupe de travail).

103. Le Sous-Comité est convenu qu'il fallait des efforts supplémentaires pour améliorer l'harmonisation des règlements pour le transport des marchandises dangereuses à l'échelle mondiale, car des divergences continuaient d'entraver les opérations de transport international et multimodal.

104. Certains experts ont néanmoins jugé nécessaire d'évaluer plus précisément les problèmes relevés par les industries parce qu'au cours des dernières années de nombreux efforts avaient été consentis en faveur de l'harmonisation de tous les principaux instruments avec le Règlement type de l'ONU et que les quelques divergences restantes pouvaient bien être justifiées. Les organisations internationales concernées ont été invitées à faire part de leurs vues au Sous-Comité, en signalant les prescriptions de leurs instruments internationaux qui s'écartaient du Règlement type de l'ONU et en expliquant pourquoi ces différences avaient été introduites.

105. Les États ont aussi été priés de communiquer au Sous-Comité le même genre d'informations au sujet de leurs règlements nationaux.

106. Les recommandations concernant le retour d'information, élaborées par un groupe de travail (INF.73), ont été adoptées en vue des futurs travaux (voir annexe II).

## **XI. PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT TYPE** (point 10 de l'ordre du jour)

### **Affectation aux marchandises de la classe 1 et des divisions 4.1 et 5.2 de prescriptions relatives à la résistance des emballages**

Document informel: INF.71 (Royaume-Uni).

107. Le Sous-Comité est convenu que le texte élaboré par l'expert du Royaume-Uni serait incorporé dans la partie 4 des principes directeurs.

## **XII. QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES** (point 11 de l'ordre du jour)

### **A. Corrosivité**

#### **1. Harmonisation des critères**

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2008/48 (Pays-Bas)  
ST/SG/AC.10/C.3/2008/83 (Pays-Bas).

Documents informels: INF.17 (trente-troisième session) (Pays-Bas)  
INF.19 (Pays-Bas).

108. Le Sous-Comité a unanimement admis qu'il fallait harmoniser le SGH.

109. Certains experts et représentants des organisations non gouvernementales ont toutefois exprimé leur inquiétude au sujet de la proposition des Pays-Bas visant à réviser le texte concernant les critères de corrosivité dans le Règlement type afin qu'il concorde avec la terminologie employée dans le SGH. D'une part, ils ont estimé que le texte actuel concordait déjà avec le SGH et ont déclaré ne pas être convaincus de la nécessité de le modifier. D'autre part, ils ont fait valoir que la proposition des Pays-Bas étendait le domaine d'application des règlements de transport aux matières qui n'étaient à l'heure actuelle pas considérées, au titre des règlements, comme corrosives pour le transport. Ils ont estimé qu'il fallait plus de temps pour évaluer les conséquences des modifications proposées dans le secteur des transports.

110. L'expert des Pays-Bas a expliqué que le but n'était pas de modifier d'une quelconque façon le domaine d'application du Règlement type de l'ONU. Sa proposition consistait à renvoyer aux modules du SGH qui correspondaient aux critères dans le Règlement type.

111. Il a été convenu de reporter l'examen de cette question à la prochaine période biennale. Les délégations qui avaient fait part de leur inquiétude ont été invitées à justifier leur point de vue. Celles qui considéraient que les modules du SGH n'étaient pas applicables au secteur des transports ont aussi été invitées à justifier leurs inquiétudes et à présenter des propositions au Sous-Comité SGH.

## **2. Référence à la directive d'épreuve 404 de l'OCDE**

Document informel: INF.50 (Secrétariat).

112. La proposition de mettre à jour la référence à la directive d'épreuve 404 de l'OCDE a été adoptée (voir annexe I).

### **B. Risques physiques**

#### **1. Matières et mélanges autochauffants**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/79 (Allemagne).

Document informel: INF.68 (Allemagne).

113. Le Sous-Comité a adopté un amendement au 2.4.3.1.2 (voir annexe I).

#### **2. Gaz chimiquement instables**

Document informel: INF.45 (Allemagne).

114. Le Sous-Comité a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe de travail informel sur les gaz chimiquement instables et est convenu que les travaux se poursuivraient au cours de la prochaine période biennale.

### **C. Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz toxiques**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/68 (France et Allemagne).

Document informel: INF.44 (Allemagne).

115. Considérant que le Sous-Comité SGH avait décidé de lui confier les travaux sur l'amélioration du mode opératoire de l'épreuve N.5 du Manuel d'épreuves et de critères afin que celui-ci permette la mesure de très faibles taux d'émission de gaz toxiques, le Sous-Comité a accepté de créer à ces fins un groupe intersessions par correspondance et a inscrit ce sujet au programme de travail pour la prochaine période biennale. Ce groupe voudra peut-être vérifier si le mode opératoire de l'épreuve N.5 convient toujours à la mesure de l'émission des gaz inflammables ou doit être révisé.

### **D. Divers**

#### **1. Chapitre 2.9 du Règlement type**

Document informel: INF.28 (Secrétariat).

116. Le Sous-Comité est convenu de la nécessité de mettre à jour les dispositions du chapitre 2.9 concernant la classification des matières dangereuses pour l'environnement de manière à tenir compte des amendements au SGH susceptibles d'être adoptés par le Sous-Comité SGH à sa seizième session. Les textes proposés ont été adoptés sous réserve que

des amendements correspondants au SGH soient adoptés par le Sous-Comité SGH et étant entendu que le secrétariat vérifierait leur exactitude avec les experts intéressés du Sous-Comité.

## 2. Aérosols

Document informel: INF.58 (Secrétariat).

117. Le Sous-Comité a noté que la Suède et la FEA avaient proposé des amendements aux chapitres 2.2 et 2.7 du SGH dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/25 et dans le document informel INF.11 (présenté à la seizième session du Sous-Comité SGH), respectivement, mais il n'a pas examiné les questions qui y étaient soulevées.

### **XIII. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PROCHAINE PÉRIODE BIENNALE** (point 12 de l'ordre du jour)

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2008/65 (CEFIC, CEPE, ECTA, EFMA, EIGA, EMPAC, EuPC, FEA, FECC, FIATA, GEA, IRU, ITCO, AISE)  
ST/SG/AC.10/C.3/66 (Rapport de la trente-troisième session).

Documents informels: INF.20 (Pays-Bas)  
INF.38 (France)  
INF.44 (Allemagne).

118. Le Sous-Comité a accepté d'inscrire les points suivants à son programme de travail pour la période 2009-2010:

- a) Explosifs et questions connexes (y compris les explosifs flegmatisés et les épreuves de la série 7);
- b) Inscription, classement et emballage (y compris le classement des mélanges et des solutions);
- c) Accumulateurs (y compris les batteries au lithium et les supercondensateurs);
- d) Propositions diverses d'amendement au Règlement type de l'ONU (y compris le transport des engins de refroidissement ou de conditionnement);
- e) Échange de données informatisé;
- f) Collaboration avec l'AIEA;
- g) Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type de l'ONU;
- h) Principes directeurs du Règlement type (mise à jour);
- i) Questions concernant le SGH (y compris les critères de corrosivité, les critères pour les matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz toxiques et les gaz instables).



119. Le Sous-Comité a noté que l'expert de la France accueillerait les sessions des groupes de travail informels sur les batteries au lithium (Paris, 21 et 22 avril 2009) et sur les épreuves N.5 (Paris, 23 et 24 avril 2009).

120. L'expert des Pays-Bas dirigera un groupe par correspondance sur l'harmonisation des critères de corrosivité avec ceux du SGH.

#### **XIV. PROJET DE RÉSOLUTION 2009/... DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL** (point 13 de l'ordre du jour)

Document informel: INF.74 (Secrétariat).

121. Le Sous-Comité a pris note du projet de résolution élaboré par le secrétariat et a invité le Président et les experts qui assisteraient à la seizième session du Sous-Comité du SGH à finaliser ce texte en vue de sa présentation au Comité, de manière à tenir compte des futurs travaux sur l'amélioration de l'harmonisation générale des règlements nationaux, régionaux et internationaux de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type de l'ONU.

#### **XV. ÉLECTION DU BUREAU POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2009-2010** (point 14 de l'ordre du jour)

122. Sur une proposition de l'expert de la Norvège, appuyée par l'expert de l'Australie, le Sous-Comité a réélu M. R. Richard (États-Unis d'Amérique) Président et M. C. Pfauvadel (France) Vice-Président.

#### **XVI. QUESTIONS DIVERSES** (point 15 de l'ordre du jour).

##### **1. Projets d'amendement aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type) et au Manuel d'épreuves et de critères, adoptés par le Sous-Comité à ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2008/97 (Secrétariat).

123. Le Sous-Comité a confirmé les projets d'amendement adoptés à ses trois précédentes sessions, sous réserve des décisions prises à la présente session. Les décisions concernant les textes placés entre crochets ont été consignées dans le document de séance ST/SG/AC.10/C.3/2008/CRP.4/Add.1.

##### **2. Demande de statut consultatif, émanant de kiloFarad International (kFI)**

Documents informels: INF.14 et INF.14/Add.1 (Secrétariat).

124. Le Sous-Comité a noté que kFI était une organisation régie par le règlement intérieur de l'Electronic Components, Assemblies and Materials Association (ECA), à laquelle elle était apparentée.

125. Le Sous-Comité a accepté d'accorder le statut consultatif à kFI de manière qu'elle puisse participer à ses futurs travaux sur les supercondensateurs.

**3. Conférence internationale sur le transport et l'environnement  
(Durban, 2-4 mars 2009)**

Document informel: INF.70 (RCMASA).

126. Le Sous-Comité a noté que la RCMASA accueillerait une conférence internationale sur le transport et l'environnement à Durban du 2 au 4 mars 2009.

**XVII. ADOPTION DU RAPPORT** (point 16 de l'ordre du jour)

127. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa trente-quatrième session et les annexes s'y rapportant, en se fondant sur un projet élaboré par le secrétariat.

## **Annexe I**

### **PROJETS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES, RÈGLEMENT TYPE ET MANUEL D'ÉPREUVES ET DE CRITÈRES**

Les projets d'amendements adoptés au cours de la session figurent dans les documents suivants:

Documents ST/SG/AC.10/C.3/2008/CRP.4 et Add.1 à 11.

Ils ont été adoptés moyennant quelques corrections mineures et transmis au Comité, qui les a approuvés, ainsi corrigés, à sa quatrième session (12 décembre 2008). Les textes adoptés forment les additifs 1 et 2 au rapport du Comité, à savoir:

Amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type: ST/SG/AC.10/36/Add.1;

Amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères: ST/SG/AC.10/36/Add.2.

## Annexe II

### HARMONISATION MULTIMODALE

#### Recommandations destinées à obtenir un retour d'information

1. Les différents organes modaux, régionaux et nationaux ont été invités à collaborer avec le Sous-Comité dans le but de regrouper, de préciser et d'aligner les textes multimodaux et de recenser les prescriptions modales différentes et supplémentaires nécessaires.
2. Ils ont été invités à communiquer au Sous-Comité leurs réactions concernant le tableau ci-après ainsi que les questions suivantes, en particulier:
  - a) Parvenir à un consensus sur ce qu'il faut entendre par l'harmonisation;
  - b) Mettre en évidence les différences de fond existant entre les instruments internationaux modaux, régionaux et nationaux en vue de réduire ces différences dans toute la mesure possible et faire en sorte que là où des différences sont nécessaires, ces différences ne constituent pas un obstacle au transport sûr et efficace des marchandises dangereuses;
  - c) Élaborer des lignes directrices concernant la manière de coopérer en vue de renforcer l'harmonisation des prescriptions des organes internationaux modaux, régionaux et nationaux et de supprimer les entraves superflues;
  - d) Procéder à un examen technique d'ordre rédactionnel visant à mettre en évidence les incohérences dans la formulation des dispositions afin de faire en sorte que le texte de chaque règlement soit clair, aisément compréhensible et facile à traduire dans d'autres langues.

Tableau

N°	Problème	Solution possible	Mesure à prendre
1	Différences d'ordre rédactionnel	Groupes de travail de rédaction	
2	Différences de fond (autorités de régulation et entreprises)	Mettre en évidence les raisons à l'origine de décisions controversées	
3	Différences entre les divers modes	Mettre en évidence les différences, élaborer d'un commun accord les modalités d'une coopération entre les différents modes	L'expert du Royaume-Uni diffusera une liste des différences
4	Texte confus	Groupe de travail de rédaction	
5	Législations nationales incompatibles avec le Règlement type de l'ONU		
6	Amendements au Règlement type de l'ONU pas toujours suffisamment justifiés pour être adoptés formellement	Propositions qui doivent être accompagnées d'une analyse coûts-avantages	
7	Contraintes de temps irréalistes	Groupe de travail de rédaction	
8	Différences intermodales difficiles à mettre en évidence	Groupe de travail chargé d'examiner le problème	L'expert du Royaume-Uni diffusera une liste des différences
9	Les organisations modales mettent parfois en évidence des problèmes que le Sous-Comité ne considérera pas comme tels ou ne résoudra pas	Élaborer d'un commun accord les modalités d'une coopération entre les différents modes	
10	Les experts du Sous-Comité ne sont peut-être pas habilités à procéder à des changements au niveau national/régional		
11	On ne sait pas très bien ce que signifie «harmonisation»		
12	Faciliter l'accès aux informations concernant le processus décisionnel (les autres organes ont parfois du mal à comprendre les décisions du Sous-Comité)		
13	Participation insuffisamment large – pays, entreprises, modes		
14	Chevauchement des travaux dans le domaine de la classification	Élaborer d'un commun accord les modalités d'une coopération entre	

N°	Problème	Solution possible	Mesure à prendre
		les différents modes	
15	Les représentants des pays expriment des opinions différentes dans diverses instances	Élaborer d'un commun accord les modalités d'une coopération entre les différents modes	
16	Certaines délégations n'ont pas une vision multimodale (ce n'est pas toujours possible d'avoir une telle vision pour certaines délégations)	Mieux expliquer aux organisations modales les raisons de prendre telle ou telle décision	
17	À l'exception de la mise aux voix, les procédures prévues pour remédier aux différences sont inadéquates	Règlement intérieur: soutien minimal pour qu'une proposition puisse être introduite (Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI et Réunion commune RID/ADR/ADN par exemple)	

-----